



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'épandage de cendres
de la société
Cogénération biomasse Estrées-Mons
à Estrées-Mons (80)**

n°MRAe 2020-4558

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juillet 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'épandage de cendres issues de la centrale de cogénération biomasse d'Estrées-Mons (CBEM), à Estrées-Mons dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, M. Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 6 mai 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale

I. Présentation du projet d'épandage de cendres de CBEM à Estrées-Mons

La société Cogénération biomasse Estrées-Mons (CBEM) exploite une centrale de cogénération biomasse d'Estrées-Mons (CBEM) sur la commune d'Estrées-Mons dans le département de la Somme, qui produit de l'énergie à partir d'une chaudière alimentée en bois brut. Cette énergie est ensuite revendue sous forme de vapeur sous pression pour les besoins des procédés d'un industriel voisin (l'entreprise Bonduelle), ainsi que sous forme d'électricité pour le réseau collectif.

La chaudière fonctionne avec du bois brut déchiqueté provenant de la plateforme de broyage installée à Nesle (80) ainsi qu'avec du bois déchiqueté provenant directement des exploitants forestiers et des entreprises spécialisées dans la fourniture de ce combustible. Le bois provient des grandes forêts situées dans un rayon de 100 à 150 km.

Une partie des cendres issues de la combustion du bois est destinée à être valorisée par épandage sur les parcelles des agriculteurs situées dans un périmètre de cinq kilomètres autour du site.

Le dossier déposé correspond au plan d'épandage de ces cendres et à l'étude d'impacts du plan d'épandage, nécessaires pour constituer le dossier de demande d'autorisation.

Le site de CBEM est soumis à autorisation préfectorale compte tenu de la puissance des installations de combustion (supérieure à 50 MW). L'installation est par ailleurs concernée au titre des émissions industrielles (directive IED¹). Le démarrage des installations a eu lieu au cours de l'année 2015. À partir de cette date, des cendres issues de la combustion de la biomasse ont été produites. Ces cendres sont aujourd'hui mises en décharge dans une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux)

L'installation produit trois types de cendres, seules sont destinées à l'épandage les cendres « sous foyer ». Les cendres issues des deux types de traitements de fumées sont exclues du plan d'épandage, car elles présentent souvent des teneurs en Éléments Traces Métalliques (ETM) supérieures aux valeurs seuils réglementaires. Le volume global des cendres à épandre est de 3 000 tonnes par an.

L'évacuation des cendres se fera en flux continu, la capacité de stockage sur le site, deux bennes de 30 m³, étant limitée à quelques jours de fonctionnement (page 6 du document « réponse exploitant »). Les cendres seront essentiellement stockées en bord de champ sur les parcelles d'épandage.

1 Directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles qui définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. (source : *Géorisques – Min. Transition écologique*)

L'épandage est prévu sur 375 hectares de parcelles de 13 communes² du département de la Somme (page 11 de l'étude d'impact), avec une durée de rotation de trois ans. Le périmètre d'épandage minimal nécessaire est donc d'environ 1 350 hectares.

L'épandage des cendres à raison d'une dose d'environ de huit tonnes par hectare permettra de couvrir les besoins en potasse pour une rotation culturale moyenne du secteur de trois ans : soit l'équivalent d'une année de culture de betteraves ou de pommes de terre, puis de deux années de culture de céréales.

Cette fertilisation se substitue à la fertilisation minérale, elle permet également un entretien du sol par l'apport de calcium. La teneur en azote des cendres est quasiment nulle.

Voir carte de localisation page 5 de l'avis.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'enjeu principal du projet est lié à la toxicité potentielle des cendres, qui seront stockées en bord de champ puis épandues.

L'étude porte sur les impacts du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est lié au fonctionnement de la chaudière. La quantité de cendres produite, estimée à environ 5 000 tonnes par an, dépend notamment du rendement effectif de la chaudière. Le dossier contient peu d'information sur la chaudière en place.

Par ailleurs, le dossier manque de précisions sur la qualité des cendres à épandre.

La synthèse des analyses réalisées depuis la mise en service de l'installation montre que les cendres épandables présentent une forte variabilité des teneurs en éléments traces métalliques(ETM). Cependant les données fournies ne permettent pas d'évaluer précisément cette variabilité faute d'une présentation exhaustive de l'ensemble des analyses de cendres sous foyer réalisées sur le site de CBEM.

L'autorité environnementale recommande de fournir l'ensemble des analyses de cendres sous foyer dont dispose le maître d'ouvrage et l'étude de la variabilité de la composition de ces cendres tant en ce qui concerne les éléments traces métalliques que la valeur agronomique afin de démontrer que les mesures prévues seront suffisantes pour garantir une bonne valorisation agronomique et pour éviter la contamination des sols.

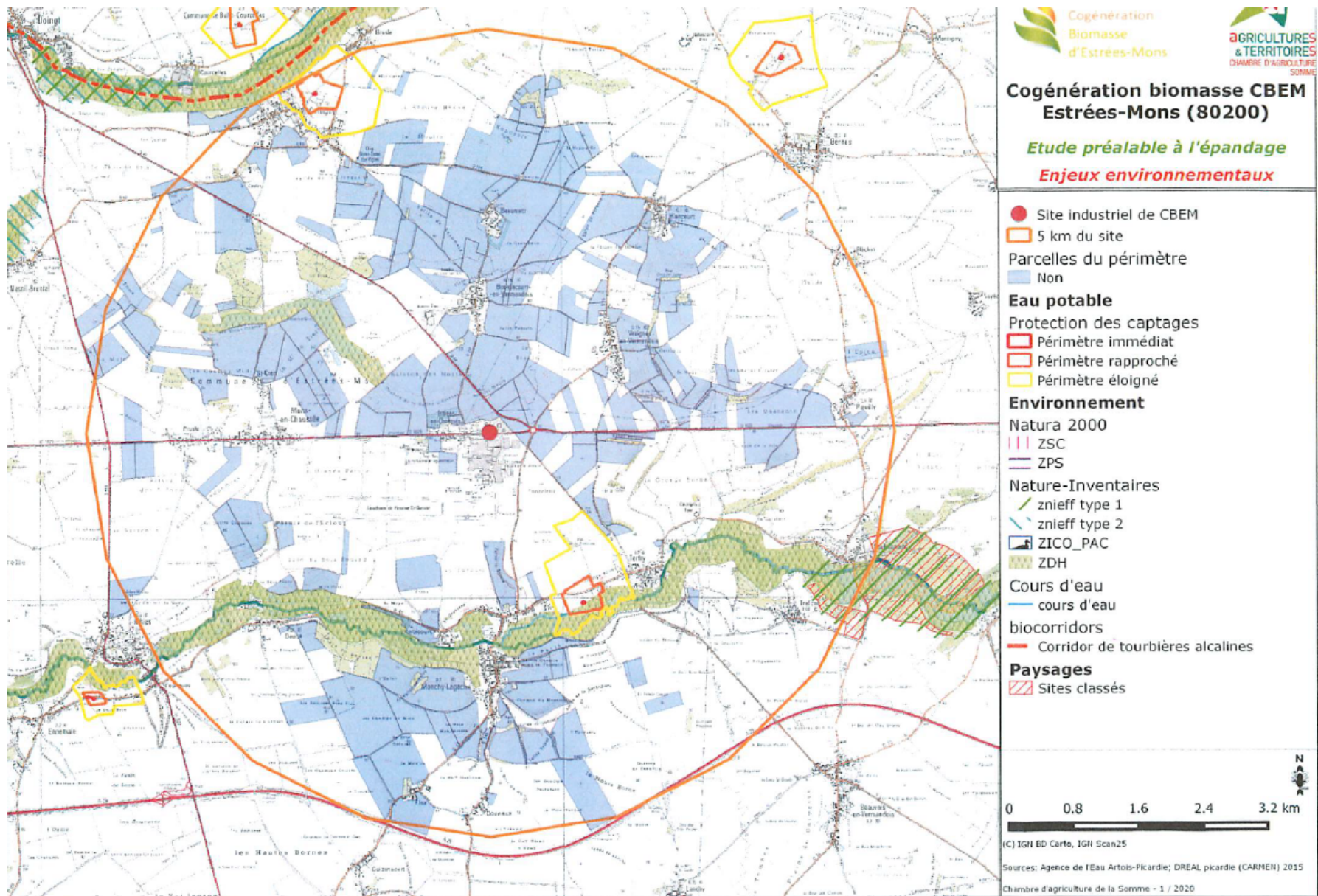
² Athies, Bernes, Bouvincourt-en-Vermandois, Cartigny, Devise, Estrées-Mons, Hancourt, Mesnil-Bruntel, Monchy-Lagache, Poeuilly, Tertry, Tincourt-Boucly, Vraignes-en-Vermandois

Le dossier présente les flux prévisionnels à l'hectare sur dix ans des différents ETM, Or ces flux prévisionnels sont calculés sur la base des teneurs moyennes des cendres. Le dossier n'indique pas comment la variabilité sera prise en compte pour le calcul des flux réels lors du suivi des épandages (par des procédures d'allotement par exemple).

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les procédures permettant la prise en compte de la variabilité des teneurs en éléments traces métalliques pour le calcul des flux lors du suivi des épandages.

Le dossier ne précise pas non plus comment le maître d'ouvrage s'assure de la représentativité de ses analyses compte tenu de la forte variabilité de la composition des cendres.

L'autorité environnementale recommande de préciser le protocole d'échantillonnage des cendres permettant d'évaluer précisément la variabilité de leur composition en éléments traces métalliques, en potasse et en phosphore.



Carte de localisation du plan d'épandage (source : dossier du pétitionnaire, « Réponse exploitant » page 28).